



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PHALSBOURG

Place d'Armes
57370 PHALSBOURG

ARR. 2024-CIR.02

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE
L'INSTAURATION d'une Zone de stationnement à durée limité
dit « Zone Bleue »**

Le Maire de la commune de PHALSBOURG,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et suivants, R110-2, R411-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du maire en matières de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de police,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 du nouveau Code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien de bon ordre et de la sécurité public,

Considérant que pour favoriser la rotation des véhicules stationnés autour et dans les contres allées de la place d'Armes et dynamiser le centre ville, il y a lieu de créer une zone de stationnement bleue dans le centre-ville de Phalsbourg,

Arrête :

ARTICLE 1 :

- Des stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au vendredi de 8h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 18h00. Durant ces périodes il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée. Ne sont pas concernés les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Les stationnements zones bleues sont instaurées :
 - o Autours de la Place d'Armes
 - o Dans toutes les contre allées



ARTICLE 2 :

- Le stationnement sur le parvis de l'Hôtel de Ville est interdit.

ARTICLE 3 :

- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées, ni aux stationnements sur emplacements matérialisés, qui ont fait l'objet d'arrêtés spécifiques (transports de fonds).

ARTICLE 4 :

- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -signalisation de prescription- sera mise en place par l'entreprise EST SIGNAL.

ARTICLE 5 :

- Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

- Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Phalsbourg.

ARTICLE 9 :

- Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- Ateliers municipaux
- Sous-Préfecture de Sarrebourg-Château Salins

Fait à Phalsbourg le 14 août 2024

Le Maire

Jean-Louis MADELAIN

